



HEBDO

FÊTES DE FIN D'ANNÉE ET ALCOOL AU TRAVAIL : UN MÉNAGE À SURVEILLER

Un verre entre collègues, un apéritif réunissant les salariés de l'entreprise pour fêter la fin de l'année... Même si ce genre de pratiques peut favoriser une bonne ambiance au sein de l'entreprise, il faut penser à limiter les risques qui s'y rattachent.

ETRE CONSCIENT DES RISQUES ENCOURUS

Les effets de l'alcool sont bien connus. Un ou deux verres seulement peuvent modifier la capacité de travail : temps de réaction plus long, champ visuel rétréci, capacités intellectuelles d'apprentissage et de mémorisation altérées, baisse de la vigilance, prise de risques inconsidérée, voire même accident de travail ou de la route.

Le coût financier est important pour l'entreprise : baisse de la qualité du travail, malfaçon, démotivation, sans compter le coût dû aux accidents et aux dégâts matériels. En effet, en cas d'accident provoqué par un salarié ivre, la responsabilité de l'entreprise sera systématiquement engagée, voire même la responsabilité pénale de l'employeur.

CONNAÎTRE LES LIMITES ET FAVORISER LA PRÉVENTION

L'employeur ou son représentant peut interdire l'introduction, la distribution et l'usage de l'alcool au sein de l'entreprise. Cette interdiction doit, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, être formalisée dans le règlement intérieur de l'entreprise. Dans les autres cas, l'employeur peut envisager d'adresser une note de service à l'ensemble de son personnel.

Sachez cependant que le vin, la bière, le cidre, le poiré peuvent être autorisés au restaurant d'entreprise, à la cantine ou lors d'une occasion particulière (pot après une réunion, fête de fin d'année, etc.).

Par ailleurs, l'accès à l'entreprise doit être interdit à toute personne en état d'ivresse.

Le fait de ne pas respecter l'interdiction d'introduire au sein de l'entreprise de l'alcool autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré, de laisser entrer ou séjourner dans l'entreprise un salarié en état

d'ivresse, est puni d'une amende de 10 000 € (Code du travail, art. L. 4741-1). Cette peine est applicable autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction.

EDICTER DES RÈGLES DE CONDUITE CLAIRES

Afin de se prémunir contre l'ivresse dans l'entreprise, la première mesure à prendre est de veiller à ce qu'aucun alcool, autre que ceux autorisés, ne circule dans l'entreprise. Ainsi, lors du traditionnel « pot de fin d'année », l'employeur peut envisager qu'aucun alcool ne soit proposé. Et si cette mesure risque d'être mal accueillie par certains, il est possible de prévoir de l'alcool en quantité très limitée, ou même mettre un alcootest à la disposition du personnel.

NOTEZ LE

La responsabilité de l'employeur peut être mise en cause en cas d'accident de la route survenu lorsque le salarié rentre chez lui après avoir consommé de l'alcool dans l'entreprise. Il faut veiller à ne pas laisser un salarié prendre son véhicule pour rentrer chez lui alors qu'il n'est pas en état de conduire (prévoir des transports en commun, demander au salarié de remettre ses clés de voiture, désigner des chauffeurs volontaires, etc.).

Les pots de fin d'année ne sont pas toujours organisés par l'employeur mais parfois le CSE. Il faut savoir que le CSE, aussi, peut engager sa responsabilité.

Il est important que chacun dans l'entreprise prenne conscience du risque alcool et plus largement des conduites addictives.

[Fêtes de fin d'année et alcool au travail : un ménage à surveiller | Éditions Tissot](#)